

# **CENTENAIRE DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905 RELATIVE À LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT**

**Béziers samedi 17 décembre 2005  
Centre Du Guesclin (Université Paul Valéry-Montpellier III)  
Textes édités en 2006**

## **LA LOI DE 1905 SUR LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT : ENJEUX ET DÉBATS**

**Pierre-Yves Kirschleger  
Université Montpellier III**

La loi de décembre 1905 sur la Séparation des Églises et de l'État est un objet intéressant pour les historiens :

- parce que cent ans après elle suscite encore l'intérêt et nourrit les passions ;
- parce que malgré les discours presque obsessionnels sur la laïcité, l'histoire de la séparation elle-même reste mal connue<sup>1</sup> ;
- parce que surtout elle nourrit des images contraires : elle passe pour une loi libérale émancipatrice qui a fondé pour partie le pacte républicain, mais aussi pour une loi anticléricale de combat contre des religions qui menacent toujours plus ou moins la République.

Deux images contradictoires, mais qui révèlent bien la dualité de la Séparation, la complexité de la situation, les tensions qui ont existé, des images qui soulignent que l'on ne peut pas confondre le texte et son contexte : les législateurs ont su se dégager d'un contexte de violence pour faire naître un texte original, inventif et d'une longévité exceptionnelle. C'est sur ces débats d'il y a cent ans et sur leurs enjeux que je vous invite à revenir.

\*

La loi de 1905 n'a pas créé la laïcité : l'État est déjà largement laïcisé depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle. C'est même l'une des originalités de la laïcité à la française que son antériorité : l'Édit sur les non-catholiques de 1787 accorde aux protestants un

---

<sup>1</sup> Comme le souligne Jean-Marie Mayeur en ouvrant son étude sur *La Séparation des Églises et de l'État* (Paris, Les éditions de l'Atelier, n.éd. augmentée 2005).

Outre cet ouvrage, on se reportera à Maurice Larkin, *L'Église et l'État en France, 1905 : la crise de la séparation* (éd. anglaise 1974), Toulouse, Privat, 2004 ; et au « livre du Centenaire Officiel » : *Histoire de la laïcité à la française*, sous la présidence de Jean Tulard et d'André Damien, textes d'Yves Brûley, Paris, Académie des Sciences Morales et Politiques, 2005.

état civil, l'existence civile dont ils étaient privés depuis la révocation de l'Édit de Nantes en 1685 ; la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen affirme la liberté de conscience ; la définition du citoyen, de l'électeur ne comporte aucune référence confessionnelle ; le 24 décembre 1789 l'Assemblée Constituante déclare les non-catholiques admissibles à tous les emplois publics ; en septembre 1792 l'état civil est étendu à l'ensemble de la population : « Désormais, dira un observateur, ce n'est plus par la porte de la sacristie que l'on entre dans la société... À l'âge sacerdotal succédait l'âge laïque », où il est possible de vivre en athée – même si cela est socialement mal considéré –, de divorcer puisque le mariage est un contrat civil... Une première séparation de l'Église et de l'État est même votée en 1795. Mais si par ces mesures l'État se désengage des affaires religieuses, par d'autres il a eu la prétention d'encadrer, de réguler, de subordonner les Églises au pouvoir politique – par la Constitution Civile du Clergé en 1790, par les mesures de déchristianisation en 1793-1794, par le Concordat de 1801.

En 1801 Bonaparte désire apaiser les tensions et, convaincu que la religion est nécessaire à la direction d'un pays, il souhaite appuyer son pouvoir sur l'Église catholique. Mais la signature du concordat avec le pape ne remet pas pour autant en cause les acquis de la Révolution : pour qualifier cette situation qui concilie les deux logiques Jean Baubérot utilise l'expression de premier seuil de laïcisation<sup>2</sup> :

1- la société a des besoins religieux que l'État doit assurer – la morale par exemple doit avoir un fondement religieux –, c'est pour cela que l'État reconnaît l'importance sociale des cultes et les salarie ;

2- mais certains aspects de la vie sociale ont pris leur autonomie par rapport à la religion : la médecine, le droit, l'état civil (le divorce par exemple est autorisé, alors que l'Église catholique le refuse) ; l'État ne dépend plus du religieux : le Code civil élaboré entre 1800 et 1804 ne comporte aucune norme religieuse ;

3- puisque la Révolution a reconnu la liberté de conscience, il faut tenir compte du pluralisme religieux et lui donner une reconnaissance politique : c'est pourquoi au Concordat sont ajoutés les Articles Organiques pour les cultes protestants luthérien et réformé en 1802, puis des décrets pour le judaïsme en 1808. Quatre cultes sont donc reconnus, protestantisme et judaïsme bénéficiant de la même légitimité politique et sociale que le catholicisme.

Ce dispositif concordataire aura une longévité surprenante lorsque l'on songe que le pays est au point de vue politique assez instable et connaît sur un siècle six régimes différents, qui ne remettent pas en cause le cadre institutionnel mais infléchissent, dans des sens opposés, les relations entre les Églises et l'État.

Car le Concordat n'empêche pas l'affrontement, même s'il est ramené dans certaines limites : à la violence physique a succédé le conflit idéologique et politique, que les historiens appellent « le conflit des deux France ». Deux visions antagonistes de l'identité de la France se font face : celle pour qui le catholicisme est l'âme unique de la nation, et celle pour qui la France est incarnée par les idéaux de 1789. Il y avait d'un côté une minorité de catholiques, dits intransigeants, voulant que le catholicisme englobe tous les aspects de leur vie. Il y avait de l'autre côté une minorité de militants libre-penseurs, qui eux aussi se sont progressivement radicalisés. Cette querelle des deux France s'est au cours du siècle exacerbée, traduisant une querelle sur l'identité nationale : la France est-elle fille aînée de l'Église ? Est-elle fille de la Révolution ?

---

<sup>2</sup> Voir notamment Jean Baubérot, *Histoire de la laïcité en France*, collection « Que sais-je ? », Paris, PUF, 2003.

La majorité de la population se situe entre les deux positions, mais le conflit perdure car l'équilibre instauré est instable. La Restauration, le Second Empire, la période dite de l'Ordre Moral (1873-1877) sont favorables au mouvement clérical : la Restauration déclare le catholicisme « religion de l'État » et non plus « religion de la majorité des Français », et en 1825 est promulguée une loi sur le sacrilège (le profanateur d'hosties est passible du châtement réservé aux parricides, la peine de mort précédée de la mutilation du poing). Plus durable est l'interdiction du divorce, rétabli seulement en 1884.

Le mouvement anticlérical au contraire domine sous la Monarchie de Juillet (1830-1848) et sous la Troisième République à partir de 1877. C'est ainsi qu'est lancée à la fin des années 1870 une politique de laïcisation : laïcisation de l'école sous Jules Ferry, de la justice, de l'armée, des hôpitaux, de la vie privée des Français – c'est-à-dire pour prendre quelques exemples, suppression de l'aumônerie militaire, suppression des prières publiques à la rentrée du Parlement, suppression de la messe obligatoire du Saint-Esprit à la rentrée des tribunaux, rétablissement du divorce, liberté des funérailles, abolition du caractère confessionnel des cimetières, laïcisation du personnel enseignant dans les écoles publiques (mesure qui ne s'appliquent au personnel féminin, puisque le faible nombre d'institutrices laïques ne permettait pas de remplacer les religieuses).

Autant de séparations partielles, mais pas de séparation des Églises et de l'État, alors même qu'elle est inscrite au programme des républicains depuis 1869 : la loi de 1905 apparaît donc comme fort tardive, ce qui bien entendu n'est pas un hasard.

Les républicains ont de bonnes raisons de tenir au Concordat, ou tout au moins de le maintenir.

Estimant que l'Église catholique bénéficiait de beaucoup de soutiens et de sympathies, les républicains craignaient que rendre sa liberté à une Église puissante ne soit politiquement dangereux ; le Concordat au contraire offrait des moyens de contrôle et de pression. Jules Ferry en particulier argumenta sur le maintien du concordat : les républicains ne sont pas les ennemis du clergé, dit-il, et ils doivent tenir des sentiments de la population attachée à ses traditions religieuses – et l'on redoute la sanction négative dans les urnes d'une politique radicalement anticléricale ; si la séparation est inscrite dans l'évolution de la société moderne, concluait-il, elle est prématurée mais se fera lorsqu'elle sera portée par un grand courant d'opinion. Et l'évolution de l'Église catholique elle-même incitait à cet apaisement : en novembre 1890 le cardinal Lavignerie, dans son fameux « toast d'Alger », célèbre l'acceptation par les catholiques de la République, du suffrage universel, et appelle à l'union autour des intérêts communs de la nation.

À court terme pourtant l'apaisement espéré ne vient pas : parce que les catholiques et les évêques français sont divisés sur ce ralliement ; parce qu'il existe une rancœur contre un régime qui a expulsé des congrégations enseignantes, sanctionné des fonctionnaires catholiques pour leurs opinions politiques affichées, et l'on croit dans tout cela voir un complot protestant, juif et franc-maçon ; parce que surtout, lors de l'Affaire Dreyfus le clergé, les notables catholiques, la presse assomptionniste antisémite du *Pèlerin* et de *La Croix* s'inscrivent dans le camp des adversaires du Capitaine, pour défendre les valeurs traditionnelles, l'autorité de la chose jugée, la grandeur de l'armée ; bien que le pape Léon XIII ait en mars 1899 pris position en faveur de Dreyfus, une position non relayée par les évêques français

restés silencieux, les « Catholiques » sont apparus comme les militants de la lutte contre la République.

Dès lors, aux yeux des défenseurs de la République laïque et émancipatrice qui accèdent au pouvoir, la lutte contre le péril congréganiste devient une priorité : c'est le temps de *La République contre les congrégations*, selon le titre d'un ouvrage récent<sup>3</sup>. Le conflit s'est tellement radicalisé que pendant un temps, de 1899 à 1904, la République se sentant menacée a été tentée par une laïcité intégrale, sans concession.

La congrégation des assomptionnistes est poursuivie et dissoute ; la loi de 1901, qui instaure un régime extrêmement libéral pour les associations, crée un statut spécial pour les congrégations qui doivent demander une autorisation. L'appliquant avec rigueur, le gouvernement d'Émile Combes refuse les autorisations, fait fermer des milliers d'établissements non autorisés, liquider leurs biens, procéder à des expulsions donc la plus spectaculaire est celle des Chartreux, en avril 1903, par 5000 soldats ; religieuses et religieux doivent se séculariser ou s'exiler.

Mais on n'assista ni à un exil général, ni à une disparition du phénomène congréganiste. En effet n'ont pas été frappées les congrégations hospitalières, les œuvres gérées par des congrégations féminines le plus souvent, car le système d'assistance publique étant bien insuffisant pour les remplacer. La bataille se joue en fait essentiellement sur le terrain scolaire.

Les congréganistes scolarisent un quart des élèves du primaire en 1900 (15% des garçons, 42% des filles), et leurs collègues concurrencent avec succès les lycées, en crise à la fin du siècle. Dès lors peut-on admettre, au risque de porter atteinte à l'unité nationale, que « deux jeunesses » « grandissent sans se connaître jusqu'au jour où elles se rencontreront si dissemblables qu'elles risquent de ne plus se comprendre », comme le demande Waldeck-Rousseau en octobre 1900 ? Il faudrait donc pousser plus loin la laïcisation de l'enseignement, en luttant contre l'enseignement congréganiste, suggère-t-on parmi les républicains.

Le président du Conseil Émile Combes va s'appliquer avec fermeté à cette tâche, en faisant fermer plus de 2 500 écoles ouvertes sans autorisation ou pour lesquelles aucun dossier de régularisation n'avait été déposé. Malgré ce grand nombre de fermetures, le problème demeure car se maintiennent des écoles des congrégations autorisées et se reconstituent des écoles privées : il faut donc prendre de nouvelles mesures. Combes songea à interdire aux congréganistes sécularisés d'enseigner là où auparavant ils faisaient classe : le projet n'aboutit pas, mais en juillet 1904 par contre c'est « l'enseignement de tout ordre et de toute nature [qui] est interdit en France aux congrégations. » Cette mesure d'ailleurs n'apparaît pas suffisante, et le parti radical et radical-socialiste a proposé d'interdire tout enseignement privé, congréganiste ou non, pour instaurer le monopole de l'enseignement public laïque. Tant et si bien que dans les rangs républicains on commence à s'inquiéter de ces mesures toujours plus radicales, car la poursuite de l'idéal laïque, en utilisant la contrainte et en limitant la liberté des pères de famille comme de toute une catégorie de citoyens, éloigne de la démocratie...

---

<sup>3</sup> Christian Sorrel, *La République contre les congrégations. Histoire d'une passion française (1899-1904)*, Paris, Cerf, 2003.

Au bout du compte, en 1904, le climat est cependant euphorique dans le camp républicain et la France du « petit père Combes » célèbre sa victoire sur le « *Parti noir* » : les conseils municipaux et généraux, les comités radicaux, les loges maçonniques, les sections de la Ligue de l'enseignement et de la Ligue des droits de l'homme, les groupes de libre-pensée multiplient les adresses de félicitations au cabinet (800 pour le seul mois de juillet) et l'invitent à aller plus loin. Ce que Combes fait le 4 septembre 1904, jour anniversaire de la proclamation de la République : dans le discours qu'il prononce à Auxerre, il dresse le bilan de l'offensive anticongréganiste et annonce la Séparation à laquelle il était demeuré longtemps hostile.

On est donc passé d'une offensive sur le terrain scolaire à la question de la Séparation – ce qui n'a rien d'évident ni d'automatique. En 1880 lors de la laïcisation de l'école, les républicains avaient déjà mené une offensive contre les congrégations mais n'avaient pas voulu de la Séparation. En 1904, la séparation est comprise comme l'accentuation de la politique de laïcisation scolaire car le climat a changé.

Ce qui a changé, c'est d'abord la violence des passions, et le développement de la propagande séparatiste : la Ligue des droits de l'homme, la libre pensée, la franc-maçonnerie, les radicaux, les socialistes et tout particulièrement Jaurès, militent activement pour la séparation, qui apparaît aux yeux de beaucoup comme très probable. En effet les relations avec le Saint-Siège se tendent au sujet de la procédure de nomination des évêques : le retrait de la formule latine utilisée dans les bulles pontificales (*nobis nominavit* – ce qui, pris au pied de la lettre, laisse entendre que le président français ne nomme pas mais présente au pape les évêques) est exigé ; Combes met également fin à l'entente préalable entre le gouvernement et le nonce sur le choix des évêques : du coup plusieurs évêchés restent vacants. Dans ce contexte, divers incidents se produisent : en avril 1904 le président de la République rend visite au roi d'Italie, ce qui suscite la protestation du Vatican puisque le pape refuse de reconnaître l'annexion des États pontificaux par l'Italie et se considère comme prisonnier à Rome. Un conflit entre le Vatican et deux évêques français républicains envenime encore les choses, et en juillet 1904 la France rompt ses relations diplomatiques avec le Saint-Siège.

C'est ainsi que s'est enclenché le mécanisme séparatiste, qui commence lentement, puis s'accélère en 1904.

Pendant ces péripéties, les parlementaires se sont mis au travail, d'abord lentement eux aussi : la première proposition de loi déposée par des députés date de janvier 1901, puis une seconde en octobre 1902, une troisième en avril 1903, une quatrième juin 1903, bref plus d'une dizaine de propositions de loi, plus l'avant-projet de la Commission parlementaire, plus les projets de loi présentés par deux gouvernements successifs et le projet de loi définitif du 4 mars 1905. Peut-on vraiment parler de « la » séparation, demande l'historien Jean Baubérot ? Ne vaudrait-il pas mieux dire les séparations, *les séparations possibles*...

Car la question que pose la séparation n'est pas simple : jusqu'où aller dans la laïcisation ? Quelle sorte de laïcité réaliser ? Est-ce une laïcité « intégrale », selon l'expression d'alors, ou bien une laïcité libérale ?

L'examen des divers projets montre que les républicains envisagent la séparation comme une loi de combat et d'émancipation. La proposition de Francis de

Pressensé, d'avril 1903, adopte un ton nettement anti catholique dans son préambule : « *Les [catholiques sont] les ennemis jurés de la liberté, les disciples du Syllabus, les héritiers de la plus formidable entreprise d'asservissement intellectuel, les complices des plus odieuses tentatives d'oppression morale et politique.* » Ce texte prévoit une rupture radicale, avec des dispositions restrictives : les édifices religieux loués aux ex-cultes reconnus pouvaient aussi servir à « célébrer des fêtes civiques nationales ou locales », ce qui pouvait faire craindre le retour aux pratiques antireligieuses de la Révolution ; par ailleurs, il était interdit de rattacher un diocèse à la juridiction d'un « évêque ayant son siège en pays étranger », c'est-à-dire au pape, évêque de Rome.

L'avant-projet d'Aristide Briand affirmait les grands principes de liberté mais contenait également quelques mesures rigoureuses (amendes et peine de prison pour un ministre du culte qui outragerait un membre du gouvernement ; les églises ne pouvaient être louées que pour dix ans). Le projet de Combes soumettait les Églises à une étroite surveillance et rendait leur existence particulièrement difficile : il prévoyait de supprimer toute organisation ecclésiastique nationale pour imposer des unions départementales, ce qui gênait d'ailleurs plus les protestants et les juifs que les catholiques. Aussi les protestants prennent-ils conscience qu'ils pourraient être les victimes de la bataille catholico-laïque et agissent-ils pour écarter le danger anticlérical.

Les protestants, et c'est là l'originalité de leur position, ont abordé très tôt le problème de la séparation. Dès novembre 1901 la Commission permanente du Synode officieux estime que « l'état général des esprits [permet] d'envisager, sinon comme prochaine du moins comme possible, la séparation des Églises et de l'État. » Le synode officieux d'Anduze en 1902 se déclare « favorable en principe » à la séparation. Cette préparation permet aux protestants de ne pas être pris au dépourvu et de développer une stratégie d'insertion dans le processus de séparation. Une stratégie double : ils savent ce dont ils ne veulent pas, des propositions sont faites pour nourrir le débat, et les protestants disent ce qu'ils attendent de la loi.

En octobre 1902, devant les propositions de loi de séparation présentées, c'est le député radical, franc-maçon, converti au protestantisme, Eugène Réveillaud, qui demanda la nomination d'une grande commission chargée d'examiner le nouveau régime des cultes : la commission de 33 membres sera constituée en juin 1903.

Durant l'hiver 1902-1903, des réunions ont lieu autour de Réveillaud et du pasteur Élisée Lacheret pour définir les principes de la proposition de loi que dépose Réveillaud lui-même en juin 1903 en réponse à la proposition jugée hostile de Francis de Pressensé, député socialiste d'origine protestante.

Divisés, les protestants savent entreprendre une démarche commune, Églises officielles et indépendantes, auprès de la Commission parlementaire le 21 décembre 1904 : pour un grand nombre de ses membres, c'est une découverte que d'apprendre l'existence d'Églises indépendantes qui vivent la séparation depuis plus de cinquante ans !<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> À côté des deux grandes Églises concordataires, réformée et luthérienne, existent de nombreuses Églises indépendantes : l'Union des Églises Évangéliques Libres (fondée en 1849), les méthodistes, les baptistes, les darbystes, les hinschistes, les quakers, les mennonites...

Autre initiative importante, celle du juriste Louis Méjan, commissaire du gouvernement près le Conseil de la Préfecture de la Seine. Sous la signature anonyme « un pasteur », il envoie le 30 octobre 1904 avec son frère le pasteur François Méjan une lettre ouverte au journal *Le Siècle*, puis organise une campagne de presse en faveur d'une loi libérale dont Raoul Allier, professeur de philosophie à la Faculté de théologie protestante de Paris, membre influent des Églises Libres, prend la direction : plus de trente personnalités protestantes, catholiques, libres penseurs, juives, y publient leurs analyses du projet de loi du gouvernement Combes. Cette campagne est relayée par le catholique Charles Péguy dans les *Cahiers de la Quinzaine* : « La curieuse alliance entre les Méjan, Allier et Charles Péguy, commente Patrick Cabanel, est un moment important de l'histoire religieuse et politique de la Troisième République : une poignée de minoritaires contribuent à infléchir les projets d'une majorité pourtant très confortablement élue par la gauche anticléricale. »<sup>5</sup>

Pour Raoul Allier, la République se met en effet elle-même en danger si elle adopte une loi de séparation non libérale, qui brime l'exercice du culte : seules les associations créées à cette fin pourront être réprimées, mais personne ne pourra empêcher les catholiques de former des associations « loi 1901 » qui pourront être politico-religieuses et hostiles à la République. Implicitement, Allier montre qu'une démocratie donne toujours, dans une certaine mesure, à ses adversaires la liberté de la combattre en restant dans un cadre légal. Rien ne serait donc plus néfaste qu'une loi qui laisserait « subsister entièrement un danger » en donnant « l'illusion d'y avoir paré ». Plus le gouvernement prend des mesures anticléricales, plus il suscite des troubles en retour : il fallait sortir de ce cercle vicieux.

Ce changement de perspective doit beaucoup au rapporteur de la Commission parlementaire, Aristide Briand, qui est parvenu à se dégager du climat passionnel de l'époque pour synthétiser les attentes de la société. Briand a compris que la population française, à majorité paysanne, voulait plus de liberté sans pour autant renoncer aux secours de la religion ; il a su chercher le juste équilibre en se dégageant des pressions de tous bords, pour aboutir à cette loi qui est une sorte de « pacte laïque ». Le 25 mai 1905 il affirme à la Chambre :

« Beaucoup de catholiques français désirent n'être pas troublés dans leurs traditions, dans leurs habitudes, veulent garder la liberté... d'exprimer leurs sentiments religieux. Vous n'avez pas le droit de les brimer, d'inquiéter leur conscience. »

Comme un leitmotiv il martèle que la loi doit être « acceptable » par l'Église catholique. Être acceptable par l'Église catholique, c'est-à-dire répondre au souhait des évêques de voir prise en compte l'organisation hiérarchique. Ce problème va donc se trouver au cœur des débats parlementaires. Pour bien des républicains, après la séparation il ne revient plus à la République de garantir l'unité de l'Église catholique, comme elle le faisait sous le Concordat – au contraire, ils espèrent bien que le rôle des laïcs sera prépondérant dans les associations culturelles, que se produiront des schismes à l'intérieur de l'Église catholique et que se développera un catholicisme républicain.

Pour apaiser ces inquiétudes catholiques, Francis de Pressensé, député socialiste et président de la Ligue des droits de l'homme, propose alors un ajout à

---

<sup>5</sup> Patrick Cabanel, « Protestantisme et laïcité », in *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français* : 1852-2002. Numéro spécial du cent-cinquantième de la S.H.P.F., 2002/4, p. 1097.

l'article 4, article capital car il fixe l'attribution des biens. Cet article 4 modifié impose une condition aux associations cultuelles qui se verront attribuer les biens des établissements publics du culte : elles doivent « se conformer aux règles générales du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice. » Cela signifie que les associations catholiques devront respecter l'autorité des évêques sauf à se trouver matériellement et symboliquement pénalisées par la République.

Pour faire passer la loi, les républicains ont recherché un accommodement avec l'Église, contre l'avis des laïques intransigeants qui souhaitaient désarmer complètement les Églises, contre l'avis des laïques républicains qui estimaient que la République ne devait tenir aucun compte des spécificités des Églises. Ce changement est paradoxal, car c'est la Chambre qui a soutenu Combes jusqu'au bout, la Chambre qui a refusé les demandes d'autorisation des congrégations, qui a voté l'interdiction de l'enseignement aux congréganistes, c'est cette Chambre-là qui élabore la loi de 1905 dans un climat totalement différent. Autant les débats parlementaires avaient été vifs de 1902 à 1904, autant, une fois le principe de séparation adopté, l'élaboration de la loi s'est effectuée dans un climat de dialogue, d'écoute, de respect mutuel. Des adversaires du principe de séparation contribuent à l'élaboration de la loi, comme Alexandre Ribot, républicain du centre. Des députés de centre-droit comme Aynard, ou de droite comme l'abbé Gayraud, voient à plusieurs reprises des modifications du texte qu'ils jugeaient nécessaires prises en compte. Aussi Briand peut-il déclarer :

*« Je me félicite que tous nos collègues de tous les partis soient intervenus loyalement dans cette discussion pour essayer de faire triompher leurs vues et je m'honore d'avoir accepté certaines modifications sous l'influence de leurs arguments, quand ils étaient décisifs. J'ajoute que je serai heureux, lorsque la loi sera votée, qu'elle portât la signature non seulement de ceux qui, dès le début, se sont montrés favorables au principe de la séparation, mais aussi de ceux qui, après l'avoir combattue, se sont efforcés ensuite de l'améliorer. »*

La loi de 1905 assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice du culte, elle a rompu avec l'anticlérisme d'État des années précédentes et reconnaît la liberté d'organisation des Églises. Votée par la Chambre des députés le 3 juillet 1905, elle est examinée par le Sénat qui l'adopte le 6 décembre : promulguée le 9, elle est publiée au *Journal Officiel* le 11 décembre. Tout semble fini.

Il ne restait plus qu'à appliquer la loi.

Les juifs et les protestants créent les associations cultuelles prévues. Parmi les premiers, l'Association presbytérale de l'Église réformée évangélique du Nord, dont les statuts paraissent au *Journal Officiel* le 30 décembre 1905 :

*« L'employé qui a reçu la déclaration a fait une tête, raconte Raoul Allier. [II] n'a pas formulé d'objections. Mais il a été stupéfait, puis inquiet, et a fini par dire : « Nous n'avons pas d'instructions. » Il s'est décidé, pourtant, à recevoir la déclaration. Mais cet homme avait l'air de recevoir une bombe sur son bureau. Il s'est demandé s'il pouvait délivrer autre chose qu'un récépissé provisoire. Il n'a pas été méchant. Il ne faut pas lui créer d'ennuis. Mais il importe de donner des « instructions » à cet homme timide. »*

Les catholiques par contre sont partagés : la majorité des évêques, habitués à la modération, est prête à une transaction avec le pouvoir ; la masse des catholiques, indifférente, continue à voter en faveur des radicaux qui gagnent les



élections de 1906 ; une partie de l'Église militante par contre organise une résistance qui s'exprime en février 1906 lors de la crise des inventaires.

En février 1906 le pape Pie X condamne par l'encyclique *Vehementer nos* le principe de la séparation, pour de multiples raisons :

- par fidélité aux principes et à une certaine théologie politique, il refuse la fin de toute dimension catholique dans l'identité nationale française ;

- le Concordat est un traité bilatéral, qui est abrogé unilatéralement par l'État – au contraire Émile Combes rejette la responsabilité de la séparation sur le pape ;

- l'appui financier de l'État était la contrepartie de la nationalisation des biens du clergé à la Révolution, la loi est donc une spoliation ;

- après 25 ans de politique systématique de laïcisation, notamment l'application redoutable de la loi de 1901 sur les congrégations, les inquiétudes sont évidentes, et les souvenirs de la Terreur, de la Commune de 1871, la brutalité de l'État lors des inventaires, font craindre des persécutions de la part d'un pouvoir anticlérical auquel on n'accorde nulle confiance ;

- enfin n'oublions pas la dimension internationale de l'affaire, et le pape redoute que d'autres pays (Espagne, Portugal, Bolivie) imitent la France dans cette voie.

Mais une condamnation du principe ne dit rien sur le plan pratique.

22 personnalités catholiques, dont la moitié d'académiciens (d'où leur surnom de *cardinaux verts*) appellent à un essai loyal de la loi ; les évêques se prononcent lors de leur assemblée de mai 1906 en faveur d'un *modus vivendi* et élaborent un projet d'associations cultuelles canoniques et légales : à l'accommodation du gouvernement répond une accommodation des évêques français. Mais en août 1906 Pie X oppose une fin de non-recevoir, refusant d'accepter les associations cultuelles – ce qui ne veut pas d'ailleurs dire que les catholiques ont refusé la loi : c'est grâce à la loi de séparation que le pape peut sacrer librement en février 1906 quatorze nouveaux évêques, que peuvent librement se réunir des assemblées épiscopales, que les ecclésiastiques déposent des dossiers de pension...

La situation paraît sans issue. Mais si le Saint-Siège avait cru que le gouvernement finirait par avoir recours à la persécution et à la violence, il n'avait pas perçu le changement structurel que représente 1905 : pas de représailles, ni de violences, ni de brutalités inutiles, tel est le mot d'ordre du gouvernement. Et Aristide Briand propose que l'État laisse aux églises leur affectation antérieure, même en l'absence d'associations cultuelles. Tel est le sens des trois lois du 2 janvier et du 27 mars 1907, du 13 avril 1908, qui définissent le cadre juridique de l'exercice du culte catholique : les édifices du culte deviennent propriétés des communes, qui en assurent l'entretien, mais sont laissés à l'entière disposition des fidèles et du clergé.

À l'intransigeance du Vatican répondait donc le libéralisme du gouvernement français, et la querelle se poursuit dans les années suivantes sur la question scolaire. Conflits, déceptions de part et d'autre, difficultés d'application, la naissance de la loi de 1905 est loin du consensus qu'elle représente cent ans plus tard.

La Première Guerre Mondiale, le climat d'Union sacrée, la fraternité des tranchées contribueront à un apaisement dont la loi de 1905 avait posé les bases : derrière sa technicité, la loi de 1905 est fort inventive, souligne Jean Baubérot<sup>6</sup> : ses auteurs sont arrivés à débloquer une situation en apparence sans issue, par leur capacité à concevoir un avenir pacifié différent de l'horizon conflictuel qui met le présent dans l'impasse.

---

<sup>6</sup> Voir Jean Baubérot, « La Séparation de 1905 : réflexions sur quelques enjeux historiographiques », in *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, 2005/4, pp. 801-815 ; cf. également son blog sur le site internet <http://jeanbauberotlaicite.blogspot.com>.